



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 11.8.2017
COM(2017) 430 final

ANNEX 1

ANNEXE

de la

proposition de DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre
l'Union européenne et la République arabe d'Égypte fixant les conditions et modalités
de la participation de la République arabe d'Égypte au partenariat en matière de
recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA)**

Accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la République arabe d'Égypte fixant les conditions et modalités de la participation de la République arabe d'Égypte au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA)

L'Union européenne (ci-après l'«Union»),
d'une part,
et
la République arabe d'Égypte (ci-après l'«Égypte»),
d'autre part,
(ci-après les «parties»),

considérant que l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République arabe d'Égypte, d'autre part, qui est entré en vigueur le 1^{er} juin 2004, prévoit une coopération scientifique et technologique;

considérant que l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la République arabe d'Égypte, qui est entré en vigueur le 27 février 2008, établit un cadre formel pour une coopération entre les parties en matière de recherche scientifique et technologique;

considérant que la décision (UE) 2017/1324 du Parlement européen et du Conseil relative à la participation de l'Union au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) entrepris conjointement par plusieurs États membres régit les conditions et modalités de la participation des États membres de l'UE et des pays associés au programme-cadre «Horizon 2020» qui sont des États participants à l'initiative, notamment leurs obligations financières et leur participation aux structures de gouvernance de l'initiative;

considérant que, conformément à la décision (UE) 2017/1324, l'Égypte devient un État participant à PRIMA sous réserve de la conclusion d'un accord international de coopération scientifique et technologique avec l'Union fixant les conditions et modalités de la participation de l'Égypte à PRIMA;

considérant que l'Égypte a fait part de son souhait d'adhérer à PRIMA en qualité d'État participant et sur un pied d'égalité avec les États membres de l'UE et les pays associés au programme-cadre «Horizon 2020» participant à PRIMA;

considérant que la conclusion d'un accord international entre l'Union et l'Égypte est nécessaire pour régir les droits et obligations de l'Égypte en tant qu'État participant à PRIMA;

considérant qu'une coopération et une coordination sans réserve entre les autorités compétentes des deux parties sont essentielles à la mise en œuvre du présent accord,

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

Article premier

Finalité

La finalité du présent accord est de fixer les conditions et modalités de la participation de l'Égypte au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA).

Article 2

Conditions et modalités de la participation de l'Égypte à PRIMA

Les modalités et conditions de la participation de l'Égypte à PRIMA sont établies dans la décision (UE) 2017/1324 du Parlement européen et du Conseil relative à la participation de l'Union au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) entrepris conjointement par plusieurs États membres. Les parties se conforment aux obligations définies par ladite décision et prennent les mesures appropriées, notamment en fournissant toute l'assistance nécessaire afin d'assurer l'application de ses articles 10, paragraphe 2, et 11, paragraphes 3 et 4. Les modalités de l'assistance seront convenues entre les parties, ces modalités étant indispensables à leur coopération en vertu du présent accord.

Article 3

Application territoriale

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires auxquels s'appliquent le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et le traité sur l'Union européenne et, d'autre part, au territoire de l'Égypte.

Article 4

Application provisoire, entrée en vigueur et durée

1. Le présent accord est approuvé par les parties selon les procédures qui leur sont propres.
2. Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle les deux parties se sont mutuellement notifiées par la voie diplomatique l'achèvement des procédures visées au paragraphe 1. Après sa signature et dans l'attente de son entrée en vigueur, les parties appliquent le présent accord à titre provisoire à compter de la date à laquelle l'Union européenne reçoit notification de l'achèvement par l'Égypte des procédures visées au premier paragraphe.
3. Le présent accord reste en vigueur aussi longtemps que la décision (UE) 2017/1324 est en vigueur, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties conformément à l'article 5.

Article 5

Dénonciation de l'accord

1. Chacune des parties peut dénoncer le présent accord à tout moment, en notifiant par écrit son intention d'y mettre fin.

La dénonciation prend effet six mois après la date de réception de la notification écrite par son destinataire.

2. Les projets et les activités en cours au moment de la dénonciation du présent accord sont poursuivis jusqu'à leur achèvement aux conditions énoncées dans le présent accord.

3. Les parties règlent d'un commun accord les autres conséquences éventuelles de la dénonciation.

Article 6 Règlement des différends

La procédure de règlement des différends prévue à l'article 82 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République arabe d'Égypte, d'autre part, s'applique à tout différend relatif à la mise en œuvre ou à l'interprétation du présent accord.

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise, tchèque et arabe, tous les textes faisant également foi.